

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
CANTON DE LODÈVE

COMMUNE DE LODÈVE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS CONSEIL MUNICIPAL DU 7 DÉCEMBRE 2021

numéro
CM 211207_20

L'an deux mille vingt et un, le sept décembre,

Le Conseil municipal, dûment convoqué le premier décembre deux mille vingt et un, s'est réuni en session ordinaire, Salle du Conseil de l'Espace Marie-Christine BOUSQUET, sous la Présidence de Gaëlle LÉVÊQUE.

nombre de membres	
en exercice	29
présents	18
exprimés	28
vote	
pour	28
contre	0
abstention	0

Présents :

LÉVÊQUE Gaëlle, CROS Ludovic, ROCOPLAN Nathalie, MARRES Gilles,
GALEOTE Monique, VERDOL Marie-Laure, BENAMEUR Ali, KOEHLER Didier,
ALIBERT Damien, PEDROS Isabelle, FERAL Claude, PANIS Michel, POMAREDE Edith,
GOURMELON Izïa, DETRY Thibault, LAATEB Claude, STADLER Magali,
CAUVY Françoise

Absents avec pouvoirs :

SAUVIER Jean-Marc à KOEHLER Didier, SYZ Nathalie à LÉVÊQUE Gaëlle,
BENAMMAR-KOLY Fadiha à LÉVÊQUE Gaëlle, ENNADIFI Fatiha à GALEOTE Monique,
BOSC David à CROS Ludovic, DRUART David à BENAMEUR Ali, RICARDO Christian à
STADLER Magali, SINÈGRE Joana à LAATEB Claude, ROUQUETTE Damien à
LAATEB Claude, KASSOUH Hamed à MARRES Gilles

Absents :

COUPEAU Sandrine

OBJET :	APPROBATION DE LA CONVENTION FINANCIÈRE DE REPRISE DU COMPTE ÉPARGNE TEMPS DANS LE CADRE DE LA MUTATION D'UN AGENT
----------------	---

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 7-1,

VU le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique,

VU la circulaire n°10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique,

VU la délibération de la Mairie de Canet actant la convention financière de reprise du compte épargne temps de l'agent muté,

CONSIDÉRANT le départ d'un agent par voie de mutation à la Mairie de Canet,

CONSIDÉRANT que l'agent conserve en cas de mutation dans une autre collectivité, ses droits acquis au titre du compte épargne temps, soit vingt et un jours,

CONSIDÉRANT la possibilité de conventionner entre les collectivités d'origine et d'accueil du fonctionnaire afin de définir les modalités financières de transfert du compte épargne temps et notamment le dédommagement de la collectivité d'accueil qui devra assumer le compte épargne temps,

CONSIDÉRANT Compte tenu que 21 jours acquis au titre du compte épargne temps dans la collectivité d'origine seront pris en charge par la collectivité d'accueil, il est convenu, qu'à titre de dédommagement, une compensation financière s'élevant à 700 euros € (montant négocié) sera versée avant le 31/12/2021

par la mairie de Lodève.

Madame le Maire propose au Conseil municipal d'approuver la convention financière avec la Mairie de Canet pour la reprise du compte épargne temps dans le cadre de la mutation de l'agent et d'approuver le montant négocié de compensation de sept cent euros (700 €).

Où l'exposé de Nathalie ROCOPLAN et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **ARTICLE 1 : APPROUVE** la convention financière avec la Mairie de Canet pour la reprise du compte épargne temps dans le cadre de la mutation de l'agent et le montant correspondant négocié de compensation de sept cent euros (700 €),

- **ARTICLE 2 : AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les documents y afférents, et en particulier la convention annexée à la présente délibération,

- **ARTICLE 3 : PRÉCISE** que la dépense relative au montant négocié de compensation sera imputée au chapitre 012,

- **ARTICLE 4 : DIT** que la présente délibération sera transmise au service de contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré les jours mois et an susdits et ont les délibérants signé au registre,
Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Le Maire,
Gaëlle LÉVÊQUE

The image shows the official seal of the Municipality of Lodève, which is circular and contains the text 'LODÈVA A LUDOVICO OCTAVO' at the top and 'VILLE DE LODÈVE' at the bottom. In the center of the seal is a coat of arms. Overlaid on the seal is a handwritten signature in black ink.

CONVENTION FINANCIERE DE REPRISE DU COMPTE EPARGNE TEMPS DANS LE CADRE DE LA MUTATION D'UN AGENT

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 7-1,
Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004, relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale, notamment son article 11,

Contexte et objet de la présente convention :

Le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale prévoit en son article 11 que les collectivités ou établissements peuvent, par convention, prévoir des modalités financières de transfert des droits à congés accumulés par un agent bénéficiaire d'un compte épargne-temps à la date à laquelle cet agent change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité ou d'établissement.

En vertu de ce décret, la présente convention a pour objet de définir les conditions financières de reprise du compte épargne-temps de M. Patrick LEOTARD dans le cadre de sa mutation de la mairie de Lodève à la mairie de Canet,
entre

La mairie de Lodève représentée par Mme Gaelle LEVEQUE, Maire de Lodève pour le compte de la collectivité d'origine, d'une part
et

La mairie de Canet représentée par M. Claude REVEL, Maire de Canet pour le compte de la collectivité d'accueil, d'autre part

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Solde et droits d'utilisation du CET dans la collectivité d'origine

Le 1^{er} décembre 2021, jour effectif de sa mutation, les soldes et droits d'utilisation du C.E.T de M. Patrick LEOTARD dans sa collectivité d'origine sont les suivants :

- Solde du C.E.T : 21 jours

Article 2 : Transfert du CET

À compter de la date effective de mutation, la gestion du CET incombe à la mairie de Canet.

Les conditions relatives à l'alimentation, la gestion et l'utilisation des droits sont celles fixées par la collectivité d'accueil, sans que M. Patrick LEOTARD puisse se prévaloir à titre personnel de celles définies dans la collectivité d'origine.

Article 3 : Compensation financière

Compte tenu que 21 jours acquis au titre du CET dans la collectivité d'origine seront pris en charge par la collectivité d'accueil, il est convenu, qu'à titre de dédommagement, une compensation financière s'élevant à 700 € (montant négocié) sera versée avant le 31/12/2021 par la mairie de Lodève.

Cette somme est calculée de la manière suivante * : 70 € X 10 jours (les modalités de calcul sont laissés librement à l'appréciation des deux parties).

Article 4 : Contentieux

Le présent contrat peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montpellier

Fait à , Le ,

Pour la collectivité d'origine,

Prénom, nom et qualité du signataire :

Pour la collectivité d'accueil,

Prénom, nom et qualité du signataire :